

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Date de Convocation : 13/09/2024

*Date d'Affichage : 13/09/2024

*Conseillers en exercice : 23

*PRÉSENTS : 14

*VOTANTS : 18

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur BRUN Thierry, Maire

Etaient présents : Monsieur Thierry BRUN, Maire

Madame Florence VILLE-VALLEE, Madame Isabelle CORNELOUP, Monsieur Bernard GLENAT Madame Claudine BARRIE,

Monsieur Michel PLAIGNAUD Adjoint

Monsieur Hervé BERTRAND, Madame Murielle FANOUILLE, Madame Nadine DAGUENET,

Madame Isabelle LACOUR, Monsieur Thierry LACOUR, Monsieur Jean-Bernard LASMARRIGUES, Madame Monique

MORNACCO, Monsieur Thierry ROUSSELET.

Etaient absents excusés :

Monsieur Dominique REVEILLERE pouvoir à Monsieur Thierry BRUN,

Monsieur David DUMEUNIER pouvoir à Madame Isabelle CORNELOUP,

Monsieur Claude COLLINEAU pouvoir à Madame Monique MORNACCO,

Monsieur Fodjé DIARRA pouvoir à Madame Nadine DAGUENET,

Monsieur Mohammed NIFA, Madame Sophie Rima GHADBAN Monsieur Olivier SCARSETTO, Monsieur Fabien BOSC, Madame Emilie POUJOL.

Madame Isabelle LACOUR a été désignée Secrétaire de séance

***DEL 5 : INSCRIPTIONS DES CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR
POUR L'ANNEE 2024***

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les états de créances irrécouvrables présentés le 7 mars 2024 par le comptable de la collectivité, sollicitant l'admission en non valeur des titres de recettes

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires, le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin.

Lorsque toutes les voies d'exécution sur les biens et le cas échéant sur la personne redevable ont été épuisées sans aboutir au recouvrement des créances publiques, les créances admises en non-valeur sont proposées à l'initiative du comptable chargé du recouvrement. Celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte. Le montant des créances admises en non-valeur pour l'année 2024 s'élève à 4 679,17 €.

Elles seront imputées au compte 6541 – Créances admises en non-valeur.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances du jeudi 12 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture
095-219503695-20240920-DEL519092024-DE
Date de télétransmission : 20/09/2024
Date de réception préfecture : 20/09/2024

DECIDE d'admettre en non valeur pour un montant de 4 679.17 € (quatre mille six cent soixante dix neuf euros et dix sept centimes) conformément à l'état joint

Elles seront imputées au compte 6541 – Créances admises en non-valeur.

Exercice pièce	Référence de la pièce	Objet	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2019	T-669	300-divers	0,1 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-1307340235	302-ordre de reversement	0,36 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-106	83-CANTINE ENFANTS	0,6 €	RAR inférieur seuil poursuite
2006	T-1319	300-divers	2,09 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-739	83-CANTINE ENFANTS	6 €	RAR inférieur seuil poursuite
2007	T-924	300-divers	6,58 €	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T-488	300-divers	9,4 €	RAR inférieur seuil poursuite
2004	T-1024	300-divers	22,56 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-829	300-divers	30,24 €	Décédé et demande renseignement négative
2019	T-637	300-divers	41 €	Décédé et demande renseignement négative
2013	T-167	300-divers	89,3 €	Poursuite sans effet
2014	T-324	300-divers	219,13 €	Poursuite sans effet
2012	T-202	300-divers	330,29 €	Poursuite sans effet
2011	T-302	300-divers	381,52 €	Poursuite sans effet
2003	T-976	300-divers	3 540 €	Poursuite sans effet

DIT QUE les crédits sont inscrits au budget à l'article 6541.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte dès sa transmission en Sous-Prefecture le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A de Cergy Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification

Fait à Margency, le 20/09/2024

Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
095-219503695-20240920-DEL519092024-DE
Date de télétransmission : 20/09/2024
Date de réception préfecture : 20/09/2024